

Arras et Lille, le 30 SEP. 2021

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOCIÉTÉ CANAL SEINE NORD EUROPE

Projet CANAL SEINE NORD EUROPE

**COMMUNES DU PAS-DE-CALAIS : YTRES, SAINS-LES MARQUION, SAUCHY
LESTRÉE, RUYAUCOURT, OISY-LE-VERGER, MARQUION, HAVRINCOURT,
HERMIÉS, GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, BOURLON, BERTINCOURT
COMMUNES DU NORD : AUBENCHEUL-AU-BAC, HAYNECOURT, MOEUVRES**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Nord pour l'année 2021 ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 modifié par décret du 20 avril 2017 déclarant l'utilité publique du projet ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 prolongeant les effets de la déclaration d'utilité publique jusqu'au 12 septembre 2027 ;

Vu le courrier de la Société Canal Seine Nord Europe sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire interdépartementale sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé pendant 22 jours consécutifs du mercredi 1^{er} décembre au mercredi 22 décembre 2021 inclusivement, sur le territoire des communes de YTRES, SAINS-LES-MARQUION, SAUCHY LESTRÉE, RUYAULCOURT, OISY-LE-VERGER, MARQUION, HAVRINCOURT, HERMIES, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, BOURLON, BERTINCOURT (PAS-DE-CALAIS), AUBENCHEUL-AU-BAC, HAYNECOURT, MOEUVRES (NORD), à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Cette enquête parcellaire visera également les parcelles relevant du domaine public pour lesquelles un transfert de gestion ou un changement d'affectation doit être opéré.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins des maires des communes concernées sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Cet avis sera également publié à la diligence du préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, dans l'un des journaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire seront faites par la société Canal Seine Nord Europe, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et désignés dans le dossier d'enquête parcellaire (état parcellaire).

En cas de domicile inconnu du propriétaire, la notification sera faite en double copie au maire de domiciliation du bien qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Cet affichage sera certifié par le maire.

En application de l'article R 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification.

Les copies des lettres de notification, les accusés de réception des lettres recommandées et les questionnaires remplis par les intéressés seront annexés au dossier à renvoyer en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE).

Tous propriétaires, copropriétaires et usufruitiers ou, à défaut des propriétaires, les locataires et preneurs à bail rural, auxquels notification sera faite du dépôt du dossier en mairies seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont déterminées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le préfet du Pas-de-Calais est nommé Préfet coordonnateur.

Monsieur Pierre Couche, principal de collège retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Marquion où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de l'enquête.

ARTICLE 5 : DOSSIER D'ENQUÊTE

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées en mairies susvisées pendant toute la durée de l'enquête, pour être communiquées aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Chaque commune sera destinataire du dossier comprenant un plan et un état parcellaire relatifs à son territoire. Les communes de Ytres, Marquion, Oisy-le-Verger, Hermies, et Moeuvres disposeront du dossier complet comprenant les états et plans parcellaires de l'ensemble des communes.

ARTICLE 6 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les intéressés pourront formuler leurs observations sur les limites des biens à exproprier :

- soit en les consignants sur le registre à feuillets non mobiles, déposé en chacune des mairies des communes susvisées et préalablement coté et paraphé par chacun des maires, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- soit en les adressant, par voie postale, aux maires des communes susvisées qui les annexeront au registre ouvert en leur commune ;
- soit en les adressant, toujours par voie postale, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, en mairie de Marquion.

Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours, lieux et horaires ci-dessous :

- le 1^{er} décembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Marquion ;
- le 7 décembre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie de Ytres ;
- le 10 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Oisy-le-Verger ;
- le 13 décembre de 14h00 à 17h00 en mairie de Moeuvres ;
- le 16 décembre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie d'Hermies ;
- le 22 décembre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie de Marquion.

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par chacun des maires puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE TRACÉ

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, il sera fait application des dispositions de l'article R131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

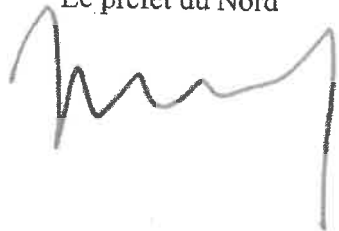
ARTICLE 9 : PROCÈS VERBAL ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmettra ensuite l'ensemble, accompagné des dossiers et des registres au préfet du Pas-de-Calais. Ces opérations devront être terminées dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration de l'enquête.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Société Canal Seine Nord Europe, les maires de YTRES, SAINS-LES-MARQUION, SAUCHY LESTRÉE, RUYAULCOURT, OISY-LE-VERGER, MARQUION, HAVRINCOURT, HERMIES, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, BOURLON, BERTINCOURT, AUBENCHEUL-AU-BAC, HAYNECOURT, MOEUVRES et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Nord



Georges-François LECLERC

Le préfet du Pas-de-Calais



Louis LE FRANC